

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

**R670-2016**

**RÈGLEMENT TRAITANT DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**SÉANCE ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité de Ville de Baie-Saint-Paul tenue le 13 ième jour du mois de février 2017, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, 15 rue Forget, Baie-Saint-Paul, G3Z 3G1, à laquelle étaient présents:

Le Maire:  
Monsieur Jean Fortin

Les conseillers/ère:  
Madame Thérèse Lamy  
Monsieur Luc A. Goudreau  
Monsieur Olivier Simard  
Monsieur Gaston Duchesne  
Monsieur Sébastien Perron

tous membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la *Loi*.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a adopté un Agenda 21 local visant à promouvoir les initiatives en développement durable au sein de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a quant à lui adopté la Politique nationale de l'eau dont le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a la responsabilité;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette politique, un rapport a été élaboré afin que soit mise en place la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT que cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que l'eau est sans contredit un enjeu vital du 21<sup>e</sup> siècle, qu'elle soit utilisée pour la consommation à la maison, dans l'industrie et la transformation des aliments, pour l'agriculture, la production d'énergie, les transports ou les loisirs, sa valeur est inestimable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance de ce conseil tenue le 14ième jour du mois de novembre 2016 ;

**En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et résolu unanimement:**

**IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ, PAR RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO R670-2016, CE QUI SUIT:**

## 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, habitations en commun (résidences pour personnes âgées, immeubles de location de chambres) en les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Irrigation » désigne l'opération consistant à apporter artificiellement de l'eau à des végétaux cultivés pour en augmenter la production et permettre leur développement normal, en cas de déficit d'eau induit par un déficit pluviométrique, un drainage excessif ou une baisse de nappe, en particulier dans les zones arides. Généralement on parle d'« arrosage » pour les petites surfaces (jardinage) réservant le terme d'« irrigation » pour les surfaces plus importantes (agriculture de plein champ, horticulture), mais il n'y a pas de norme en la matière.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Baie-Saint-Paul.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique aux immeubles et accessoires branchés au réseau d'aqueduc de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité partagée entre le Directeur Général, le Directeur du Service des opérations publiques, le Directeur du Service du Génie, les professionnels (chargés de projet), les techniciens (opérateur en eau et surveillant de chantier) le(s) chef(s) d'équipe ainsi que les inspecteurs du Service d'urbanisme de la Ville.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1. Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2. Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, intérieur ou extérieur, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

#### **5.3. Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence. Pour information, les citoyens peuvent consulter la politique de communication adoptée par la Ville.

#### **5.4. Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

## **5.5. Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse dans un délai raisonnable un ou des plans de la tuyauterie intérieure et extérieure servant à la desserte d'un immeuble et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1. Règles applicables**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent respecter les règles de l'art et être conforme à tout autre règlement de la Ville.

### **6.2. Climatisation, réfrigération, compresseurs et géothermie**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2018 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2018 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout système de géothermie utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2018 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

### **6.3. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité et sous la supervision de cette dernière. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

### **6.4. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire ou son mandataire et en assume les frais et l'entière responsabilité.

Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaire et pluvial. Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. Pour toutes les entrées de services dédiées à un système de gicleur, un poteau indicateur de valve (PIV) doit être installé. Le type de PIV doit répondre aux exigences de la

Ville selon le modèle indiqué et faire l'objet d'une approbation par le service Incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul. Cette demande d'approbation doit être déposée au moins 21 jours avant la date prévue pour la pose de cet équipement.

#### **6.5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'elle se doute ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le bâtiment desservi, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7. Raccordements**

- 1° Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à une autre habitation située sur le même lot ou sur un autre lot.
- 2° Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- 3° Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.
- 4° Il est interdit de quelque manière qui soit de pomper de l'eau d'un système privé au réseau de distribution d'eau potable de la municipalité à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité. Cette autorisation est conditionnelle à une entente écrite avec la municipalité.

#### **6.8. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2018 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1. Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire à l'endroit désigné, soit à la caserne située au 40, rue Racine, Baie-Saint-Paul, Québec, G3Z 2R2.

La tarification pour l'utilisation de ces équipements est de 50 \$ pour l'obtention de la clé permettant l'accès pour la période débutant annuellement du 1<sup>er</sup> mai et se terminant le 1<sup>er</sup> novembre auquel s'ajoute un montant de 3 \$ / m<sup>3</sup>. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

#### **7.2. Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps en utilisant un seau ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif de fermeture automatique.

### **7.3. Périodes d'arrosage continu des pelouses et autres végétaux**

L'arrosage continu des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux avec un boyau d'arrosage est défendu sauf entre 19 h 00 et 22 h 00 pour les occupants suivants :

- 1° Pour les occupants d'habitations dont le numéro d'immeuble est un chiffre pair (ex. 2, 4, 6, etc.) : les jours pairs.
- 2° Pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un chiffre impair (ex. 1, 3, 5 etc.) : les jours impairs.
- 3° Pour tous les occupants, l'arrosage est interdit le dimanche.

### **7.4. Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- 1° un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2° un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- 3° une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- 4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé suivant une mise à niveau ou remplacé.

Aucune eau ne doit fuir du boyau d'arrosage lorsqu'il est muni d'un dispositif à fermeture automatique.

### **7.5. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation et ce, pour la période visée au premier paragraphe.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### **7.6. Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes, les terrains de golf, les centres-jardin et les serres.

## **7.7. Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.7.1 Le remplissage complet d'une piscine est permis tous les jours entre 20 h et 6 h du matin, mais seulement une fois par année. Le remplissage doit d'ailleurs être effectué sous la surveillance du propriétaire afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive de l'eau. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième fois une piscine, une permission spéciale devra être demandée auprès du Directeur Général, du Directeur du Service des incendies ou au Directeur des Opérations (Travaux Publics) ou à tout autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée par le propriétaire.

### **7.7.2 Nouvelle piscine**

Il est cependant permis de procéder au remplissage d'une nouvelle piscine ou d'une piscine existante lors du remplacement de la toile pour une période de deux jours suivant l'installation de la piscine ou de la toile. Le propriétaire doit produire les preuves d'achat du matériel concerné à toute personne en charge de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

### **7.7.3 Vidange de la piscine**

Il est défendu à tout propriétaire ou toute personne utilisant une piscine de la vider continuellement ou pour un temps limité seulement et cela en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

### **7.7.4 Capacité**

Il est à noter que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeoire d'une capacité inférieure à 600 litres.

### **7.7.5 Étang ou lac artificiel**

Le remplissage d'un étang ou d'un lac artificiel nécessite une permission spéciale devant être demandée auprès du Directeur du Service des incendies, le Directeur des Opérations ( Travaux Publics ) ou tout autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée.

## **7.8. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Sous réserve de l'article 7.15 du présent règlement, le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une seule fois du 1<sup>er</sup> avril au 30 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.9. Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2019.

#### **7.10. Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau public de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.11. Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.12. Purgés continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.13. Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7.14. Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.15. Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

#### **7.16. Travaux d'asphaltage**

Il est interdit en tout temps d'arroser une nouvelle entrée de véhicules en asphalte ou tous autres matériaux durs, sauf pour les équipements nécessaires à la pose de l'asphalte.



## **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2. Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité 20% du montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3. Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
  - b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive.
  - c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction.
  - b) d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive.
  - c) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.4. Délivrance d'un constat d'infraction**

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **8.5. Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## 8.6 Abrogation

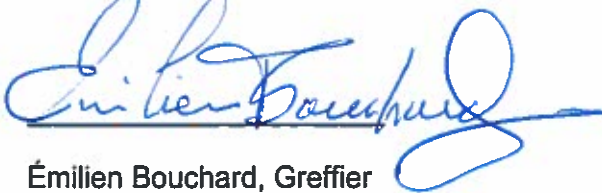
Le présent règlement annule et abroge à toutes fins que de droit toute autre disposition ou tout autre règlement ou partie de celui-ci inconciliable avec le présent règlement.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Jean Fortin, Maire



Émilien Bouchard, Greffier